

– 9 JUIL. 2026

République Française
Département : LOT
Arrondissement : Figeac
SAINT-LAURENT-LES-TOURS

Date de transmission de l'acte: 03/07/2026
Date de reception de l'AR: 03/07/2026
046-214602732-DE_2026_53-DE
A G E D I

Séance du mercredi 01 juillet 2026

Délibération N° DE_2026_53

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	15	15
Date de la convocation : 24/06/2026		
Pour	Contre	Abstention
15	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le un juillet deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de Stéphanie ROUSSIES.

Présents : Stéphanie ROUSSIES, Géraldine ARNOULD, Alain BOURDET, Nathalie BRUNET, Francis JAMMES, Ginette GINESTE, Joëlle SABATIE, Didier GAYA, Michel ARNAUDET, Hélène DUTHEIL, Jean-François GUERRAND, Stéphane DEVEZ, Sylvain SOULADIE, Sandie CASSAN, Florian LAFLORENCIE

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Michel ARNAUDET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : DEPENSES FETES ET CEREMONIES

Mme la Maire informe que la commune inscrit chaque année au budget primitif une somme à l'article 623 (publicités, publications, relations publiques) de 13 000 € permettant de payer des factures imputables aux frais des fêtes et cérémonies. Ces dépenses doivent être listées par délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de prendre en charge les dépenses énumérées ci-dessous pour les dépenses afférentes aux fêtes et cérémonies :
 - Diverses prestations lors de cérémonies officielles et inaugurations et des vœux de la nouvelle année,
 - Bons d'achats offerts au personnel à l'occasion de Noël ou stagiaires école / service technique
 - Fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles,
 - Accueil de personnalités (repas, cadeaux) ou repas à l'issue de réunions de travail,
 - Règlement de factures de sociétés ou troupes de spectacles et autres liés à leurs prestations,
 - Frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations,
 - Feux d'artifice tirés à l'occasion de la fête.
- de donner procuration à Mme la Maire pour signer tous documents relatifs à cette décision..

*« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérécur (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.
Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier 1151 avenue Jean Lurçat 46400 ST LAURENT LES TOURS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Stéphanie ROUSSIES
Président de séance

Michel ARNAUDET
Secrétaire de séance

*« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télèrecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.
Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier 1151 avenue Jean Lurçat 46400 ST LAURENT LES TOURS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*